



**ARRETE  
autorisant l'aménagement ou la  
modification d'un établissement  
recevant du public et délivré par le  
Maire au nom de l'Etat**

N° 2025/290 du registre des arrêtés.

N° de la demande : <b>AT 72065 25 Z 0024</b>	Date de dépôt : 09/09/2025
<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	Aménagement par intégration du lot 77 dans le lot 75 d'un libre-service bancaire de distributeur de billet pour l'enseigne « CREDIT AGRICOLE »
<b>ADRESSE</b>	Centre commercial Aushopping RD 338 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
<b>DEMANDEUR</b>	<b>CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE</b> Monsieur Jérôme TRICOIRE 77 avenue Olivier Messiaen 72083 LE MANS CEDEX 09

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN**  
agissant au nom de la commune

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.122-3,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-5 à R.122-21,
- la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public visée ci-dessus,

**CONSIDERANT :**

- l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe dans son procès-verbal en date du 23 octobre 2025, reçu le 23 octobre 2025,
- la réponse relative à l'accessibilité aux personnes handicapées formulée par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité qui précise dans un courriel en date 15 octobre 2025 reçu le 15 octobre 2025 que le dossier est considéré comme "sans objet" pour l'accessibilité.

Suite de l'arrêté d'Autorisation de Travaux n° AT 72065 25 Z 0024 (page 2)

Aussi, conformément à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le dossier ne recevra pas d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

**A R R E T E**

ARTICLE 1er -

- L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, **est AUTORISE** au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 -

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.s et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

ARTICLE 3 -

- La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres règlementations pouvant concerter le projet. En particulier, elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le Code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

ARTICLE 4 -

- Monsieur le directeur général des services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 23 octobre 2025

**Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Dominique GARNIER**



Notifié le 24 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la collectivité le 24 OCT. 2025

**NOTA** : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le destinataire d'un refus d'un dossier d'autorisation de travaux ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).